

# **GE\_GERICHTE ACPR/20/2020 vom 23. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_20\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_20_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/20/2020 du 23 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/20/2020 del 23 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu

- 6/9 - P/25787/2019 qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas les charges, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder, d'autant plus qu'il a admis avoir vendu à trois reprises des montres contrefaites.

### **E. 3**

Il conteste l'intensité du risque de fuite et propose des mesures de substitution.

#### **E. 3.1**

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant est de nationalité française et domicilié en France. Sa société genevoise n'apparaît pas dans une situation aussi pérenne qu'il le laisse entendre, ayant déjà dû la déménager pour des raisons administratives et, au dire de son co-prévenu, il pensait fermer le magasin. Comme le relève le Ministère public, il pourrait tout aussi bien créer une société du même type en France. Il n'a pas d'autres attaches avec la Suisse. La peine-menace de l'escroquerie par métier pourrait à l'évidence l'inciter à fuir la Suisse. Le risque de fuite est dès lors concret et important. Les mesures de substitution proposées ne sont pas de nature à le pallier, contrairement à ce que le Ministère public a estimé. La caution de CHF 5'000.-, qui plus est versée par ses parents, n'est pas de nature à l'inciter à se présenter aux convocations et jugement en Suisse, lui qui a réalisé des bénéfices de l'ordre de CHF 15'000.-, au moins, dont on ignore ce qu'il en a fait, par son activité criminelle. L'obligation de séjourner en France voisine n'est pas pertinente; le risque de fuite redouté étant celui qu'il quitte la Suisse vers la France, pays qui n'extrade pas ses nationaux, il est incongru de

proposer une obligation de résidence à \_\_\_\_\_ (France).

**E. 4**

Compte tenu du risque de fuite retenu, point n'est besoin d'examiner si s'y ajoute, en outre, un risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

**E. 5**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

- 7/9 - P/25787/2019

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/25787/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.